

CR 99/29

*International Court
of Justice*

THE HAGUE

*Cour internationale
de Justice*

LA HAYE

YEAR 1999

Public sitting

held on Wednesday 12 May 1999, at 3.40 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

in the case concerning Legality of Use of Force

(Yugoslavia v. Germany)

Request for the indication of provisional measures

VERBATIM RECORD

ANNEE 1999

Audience publique

tenue le mercredi 12 mai 1999, à 15 h 40, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président
faisant fonction de président*

dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Allemagne)

Demande en indication de mesures conservatoires

COMPTE RENDU

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President
	President	Schwebel
	Judges	Oda
		Bedjaoui
		Guillaume
		Ranjeva
		Herczegh
		Shi
		Fleischhauer
		Koroma
		Vereshchetin
		Higgins
		Parra-Aranguren
		Kooijmans
		Rezek
	Judge <i>ad hoc</i>	Kreća
	Registrar	Valencia-Ospina

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans
 - Rezek, juges
 - Kreća, juge *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

as Agent;

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

as Counsel and Advocates;

Mrs. Sanja Milinković,

as Assistant.

The Government of the Federal Republic of Germany is represented by:

Mr. Gerhard Westdickenberg, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,

as Agent and Counsel;

Mr. Reinhard Hilger, Deputy Legal Adviser of the Federal Foreign Office,

as Co-Agent and Counsel;

H. E. Mr. Eberhard U. B. von Puttkamer, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Christophe Eick, Federal Foreign Office,

Mr. Manfred P. Emmes, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague,

as Advisers.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

comme agent;

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

comme conseil et avocats;

Mme Sanja Milinković,

comme assistante.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est représenté par :

M. Gerhard Westdickenberg, directeur général du département des affaires juridiques, ministère fédéral des affaires étrangères,

comme agent et conseil;

M. Reinhard Hilger, conseiller juridique adjoint du ministère fédéral des affaires étrangères,

comme co-agent et conseil;

S. Exc. M. Eberhard U. B. von Puttkamer, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas,

M. Christophe Eick, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Manfred P. Emmes, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,

comme conseillers.

The VICE-PRESIDENT, acting President: The Court will now proceed to hear the case between Yugoslavia and Germany, and I call upon the distinguished Co-Agent of the Government of Germany.

Mr. HILGER: Mr. President, honourable Members of the Court, it is an honour for me to appear once again before this Court. I first appeared more than 25 years ago in the Icelandic *Fisheries* case.

It is moreover a great privilege to address this Court for the first time. A privilege one would normally be proud of were it not for the sad circumstances surrounding this case. In the Federal Republic of Yugoslavia a human tragedy of untold dimensions is evolving.

What we said yesterday was proven this morning. The Applicant distorts the facts in what it says and in what it leaves unsaid.

This morning, counsel for the Applicant asked: "How many of the representatives of the Respondents here present have been bombed even once?"

I will come forward and say: I have, as a young boy in the spring of 1945 on the eve of the advance of the Allied Forces towards the Elbe River. But I will add, Mr. President, that just two weeks earlier my mother put me, my brother and sister, even younger children, on an open horse-drawn cart to move West.

Therefore, if we consider the facts, we cannot overlook the plight of the population of Kosovo who have fled their homeland in the hundreds of thousands.

The Government of the Federal Republic of Germany deplors the loss of life of every child, every woman and every man in this conflict, a conflict that has been going on for all too long. It is the fervent wish of the Government of the Federal Republic of Germany that political endeavours to restore peace in the region will succeed soon.

Mr. President, honourable Members of the Court, let me now turn to a few of the legal arguments advanced by the Federal Republic of Yugoslavia this morning:

(a) Regarding the membership in the United Nations the distinguished Agent for Canada has already pointed out that the Applicant deliberately confuses the position of the Federal Republic

of Yugoslavia with the position of the predecessor State. We for our part do not admit that the Federal Republic of Yugoslavia can automatically continue the membership of the old Yugoslavia, founding Member of the United Nations. The Federal Republic of Yugoslavia has to apply for membership in the United Nations.

(b) As regards the Genocide Convention the position of the Federal Republic of Yugoslavia is different. As one of the five successor States of the old Yugoslavia the Applicant is indeed a party to that Convention. So, we urge the Applicant to live up to the obligations which that Convention entails.

Mr. President, there is no dispute between ourselves and the Federal Republic of Yugoslavia that Article IX of the Genocide Convention is in force between us. The famous question of reservations to that provision does not arise in our case.

But, as we have already pointed out yesterday, the Applicant has failed to establish, even prima facie, that the rights claimed fall under the purview of the Genocide Convention. Even if true, the alleged breaches by the Federal Republic of Germany, namely the obligation not to use force against another State, and all the other obligations listed in the submission of the Applicant, do not enter the definition of the Genocide Convention. Genocide is the intended destruction of a national, ethnical, racial or religious group. We have no such intentions. We feel obliged, as the other Respondents do, to stand in the way of such intentions.

Mr. President, honourable Members of the Court, this morning documents by German authorities were mentioned regarding the issue of repatriating citizens of the Federal Republic of Yugoslavia whose claims for political asylum in Germany were denied. Let me inform the Court that since early September of last year no such repatriations to the territory of the Applicant have taken place.

To sum up, Mr. President, honourable Members of the Court, the Federal Republic of Yugoslavia does not come to this Court with clean hands.

For all the reasons given yesterday and today the Federal Republic of Germany respectfully repeats its submission that the Court decline to indicate the provisional measures requested by the Federal Republic of Yugoslavia. I thank you, Mr. President.

- 8 -

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you very much. That concludes the second round of hearings in the case between Yugoslavia and Germany.

The Court rose at 3.45 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 99/29 (traduction)

CR 99/29 (translation)

Mercredi 12 mai à 15 h 40

Wednesday 12 May at 3.40 p.m.

006

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : La Cour examinera maintenant l'affaire opposant la Yougoslavie et l'Allemagne; je donne la parole au distingué coagent de l'Allemagne.

M. HILGER : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je suis très honoré de me présenter de nouveau devant la Cour, devant laquelle j'ai fait pour la première fois mon apparition il y a plus de 25 ans dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*.

C'est en outre un grand privilège que de m'adresser à la Cour pour la première fois en la présente occasion, privilège dont on serait normalement fier si les circonstances de la présente affaire n'étaient pas si tristes. Dans la République fédérale de Yougoslavie, une tragédie humaine de dimensions inouïes se déroule en effet actuellement.

Ce que nous disions hier a été confirmé ce matin. Le demandeur déforme les faits tant par ce qu'il dit que par ce qu'il omet de dire.

Ce matin, le conseil du demandeur a demandé combien de représentants des défendeurs ici présents avaient subi, même une fois, un bombardement.

Je dirai pour ma part ce qui suit : j'ai subi des bombardements, au printemps de 1945, quand j'étais un jeune garçon, à la veille de la progression des forces alliées vers l'Elbe. J'ajouterai, Monsieur le président, que deux semaines auparavant, ma mère m'avait placé, ainsi que mon frère et ma sœur, encore plus jeunes que moi, dans une charrette ouverte tirée par un cheval pour aller vers l'ouest.

Si nous considérons donc les faits, nous ne saurions oublier la détresse des centaines de milliers de Kosovars qui ont dû quitter la terre où ils sont nés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déplore la mort de chaque enfant, de chaque femme et de chaque homme dans ce conflit, qui se prolonge depuis trop longtemps. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite vivement que les tentatives politiques pour restaurer la paix dans la région soient bientôt couronnées de succès.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi d'examiner maintenant quelques-uns des arguments juridiques avancés par la République fédérale de Yougoslavie ce matin :

007

- a) S'agissant de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, le distingué Agent du Canada a déjà signalé que le demandeur confond délibérément la position de la République fédérale de Yougoslavie avec celle de l'Etat prédécesseur. Pour notre part, nous n'admettons pas que la République fédérale de Yougoslavie puisse assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie, membre fondateur des Nations Unies. La République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies.
- b) Quant à la convention sur le génocide, la position de la République fédérale de Yougoslavie est autre. En tant qu'un des cinq Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, le demandeur est certainement partie à cette convention. Nous demandons donc instamment au demandeur d'assumer les obligations qui résultent de cet instrument.

Monsieur le président, nous sommes d'accord avec la République fédérale de Yougoslavie sur le fait que l'article IX sur le génocide est en vigueur entre nos deux pays. La fameuse question des réserves à cette disposition ne se pose pas à notre égard.

Mais, comme nous l'avons déjà signalé hier, le demandeur n'a pas établi, même *prima facie*, que les droits invoqués relèvent du champ d'application de la convention sur le génocide. Même si elles étaient vraies, les prétendues violations par la République fédérale d'Allemagne concernant l'obligation de ne pas employer la force contre un autre Etat et toutes les autres obligations énumérées dans la requête du demandeur, ne relèvent pas de la définition contenue dans la convention sur le génocide. Le génocide est caractérisé par l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Or, nous n'avons aucunement de telles intentions. Nous nous estimons tenus, comme les autres défendeurs, de nous opposer à de telles intentions.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, on a mentionné ce matin des documents des autorités allemandes touchant à la question du rapatriement de citoyens de la République fédérale de Yougoslavie dont les demandes d'asile politique en Allemagne ont été rejetées. Permettez-moi de préciser à la Cour que, depuis le début de septembre de l'année dernière, aucun rapatriement sur le territoire du demandeur n'a eu lieu.

Pour résumer, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la République fédérale de Yougoslavie ne se présente pas les mains nettes devant la Cour.

Pour toutes les raisons exposées hier et aujourd'hui, la République fédérale d'Allemagne réitère sa conclusion que la Cour devrait refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie. Je vous remercie, Monsieur le président.

0 0 8

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie infiniment. Ainsi prend fin le second tour de plaidoiries dans l'affaire opposant la Yougoslavie et l'Allemagne.

L'audience est levée à 15 h 45
